



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 2023.107 du 31/04/2023

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche
maritime dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des Aillies – CS 50089

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 83 87 92 00 – mail : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Haute-Saône soumis à l'approbation du Préfet de la Haute-Saône par la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs de la Haute-Saône ;

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 17 janvier 2023 au 9 février 2023 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le Préfet de la Haute-Saône, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions éventuelles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Considérant l'absence d'observation ou proposition du public suite à cette consultation.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Bourgogne-Franche-Comté, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,

03 AVR. 2023


Michel VILBOIS

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENT DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-SAÔNE**

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

1. Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Haute-Saône à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

2. Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

3. Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité des productions végétales du département : les cultures annuelles (grandes cultures principalement) et les cultures pérennes (prairies permanentes, vignes, vergers, petits fruits...).

4. Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (1 seul conseil exigé) existent pour les exploitations à petite surface agricoles (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020) et des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour les exploitations n'utilisant que des produits de bio contrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau ainsi que les différentes réglementations locales telles que les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans. (5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf).

En Haute-Saône, les exploitants en grandes cultures ont accès périodiquement à un bulletin technique de recommandation pour le suivi agronomique et sanitaire des cultures (bulletin AGROSAONE).

5. Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques :

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la HAUTE-SAONE sont décrites sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter :

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après :

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments et leurs terrains attenants régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

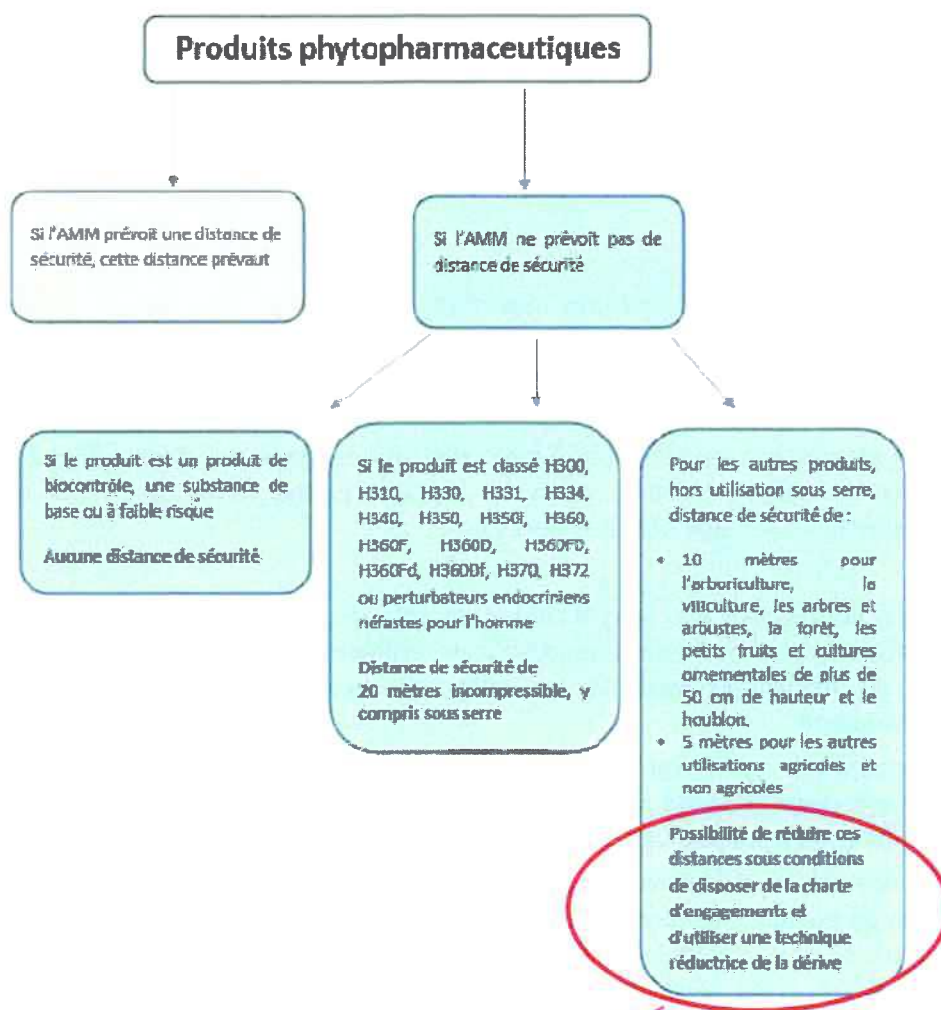
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...) ;
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EHPAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans le graphique ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Cette possibilité de réduction de distance ne s'applique pas à l'égard des établissements accueillant des groupes de personnes vulnérables. Jusqu'à une éventuelle modification, les règles prévues par l'arrêté du 16 novembre 2018 restent applicables.

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site

du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés :

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

Afin de prévenir des nouvelles difficultés locales, la charte d'engagements propose la mise en place de mesures de protection physique (implantation d'une haie) en cas de nouvelles constructions en secteur agricole pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques:

- En cas de nouvelle construction d'un établissement de nature à accueillir des personnes vulnérables, cette mise en place est obligatoire.
- Pour les nouvelles constructions concernées par le respect de distances d'application évoquées plus haut (lieux habités, accueillant des travailleurs présents de façon régulière), cette mise en place est recommandée.

La mesure de protection physique est inscrite dans la demande de permis de construire de l'établissement, elle est installée dans les limites foncières du terrain de l'établissement, le coût de son implantation et de son entretien est à la charge du porteur de projet de construction.

L'implantation de cette protection physique constitue une précaution supplémentaire aux distances de sécurité minimale qui restent celles du tableau 1.

La charte d'engagements du département de la Haute-Saône instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Ses membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes :

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer :

- D'une part sur des **calendriers culturels des principales productions végétales** du département (céréales, maïs, oléagineux,), indiquant les périodes d'interventions moyennes. Ces calendriers, annexés à la charte et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des pratiques moyennes sont consultables notamment sur le site de préfecture de la Haute-Saône / politiques publiques/agriculture et sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté (<https://bourgognefranche.comte.chambres-agriculture.fr>)
- D'autre part, sur un **bulletin mis en ligne** sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté (<https://bourgognefranche.comte.chambres-agriculture.fr>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux et publiés chaque semaine en période de végétation (environ 35 numéros par an) pour les principales cultures du département (céréales, maïs, oléagineux,).

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur, de l'envoi de SMS, de la pose d'une signalétique adaptée (panneau, fanion) dans la parcelle...

6: Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du département de la HAUTE-SAONE a fait l'objet d'une concertation avec un ensemble de structures représentatives des intérêts des différentes parties prenantes : Chambre d'agriculture, syndicats agricoles représentatifs (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale), les Coopératives et négoce de distribution de produits phytopharmaceutiques (INTERVAL, TERRE COMTOISE, COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE, COOPERATIVE AGRICOLE TERRE D'HORIZON, COOPERATIVE AGRICOLE UNION, MOULIN JACQUOT, FAIVRE, SEPAC, GIROUX), les associations départementales d'élus des communes de Haute-Saône (AMF 70 et AMR 70), le Département, les structures d'application des produits (Fédération des Entrepreneurs des territoires de FC, FR CUMA BFC), les Chambres consulaires CMA de BFC et CCI Saône Doubs, les associations HSNE et GENERATIONS MOUVEMENTS, les services de l'administration (DDT et ARS), des producteurs spécialisés en arboriculture et viticulture ...

Cette concertation a pris la forme d'une réunion de concertation le 17 mai 2022 à laquelle ont été invitées 29 structures concernées par le sujet. L'invitation à la réunion était accompagnée d'une note de présentation du projet. La réunion a réuni 13 personnes au total (9 structures différentes) et les 29 structures invitées le 17 mai ont été destinataires du compte rendu de la réunion, des présentations effectuées et ont été invitées à faire part de leurs remarques et observations sur la version du projet de charte issue de la réunion. L'objet même de cette réunion a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la HAUTE-SAONE et de son type d'urbanisation. En effet, le département de la HAUTE-SAONE se caractérise par :

- Une part importante de prairies, permanentes ou temporaires, (54% de la SAU)
- Des grandes cultures destinées à l'autoconsommation pour les élevages ou la commercialisation en filières longues, souvent dans le cadre de chartes qualité,
- Une part relativement limitée en surface, des cultures spécialisées pouvant nécessiter des traitements phytopharmaceutiques, (vignes, arboriculture,...),
- Une part conséquente des surfaces agricoles exploitées en Agriculture Biologique (13% de la SAU),
- Un habitat globalement groupé,
- Un relativement faible nombre d'établissements accueillant des personnes vulnérables à proximité de zones cultivées.

Le projet de charte a été soumis au Préfet de département de la HAUTE SAONE afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante / politiques publiques/agriculture ;
Elle est également disponible sur la page Haute-Saône du site internet des Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche Comté (<https://bourgognefranche.comte.chambres-agriculture.fr>) et, à leur souhait, des organisations représentatives opérant à l'échelle du département qui ont participé à son élaboration.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits

phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par les organisations agricoles concernées : Chambre d'agriculture, syndicats agricoles, coopératives et négoce.

- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

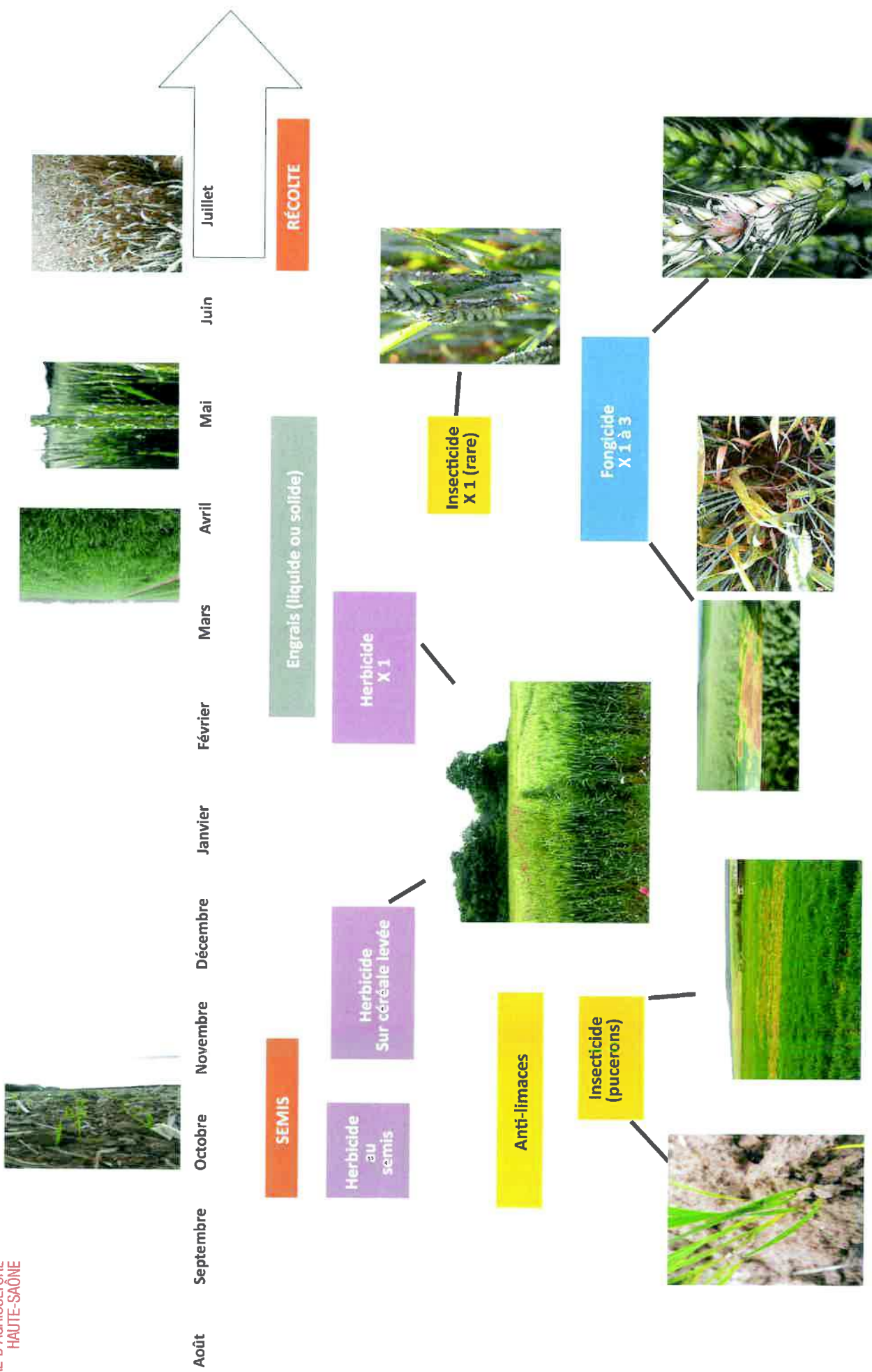
7. Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Liste des ANNEXES :

- calendriers culturels des principales productions végétales

Céréales d'hiver : blé, orge, triticale



Soja



Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

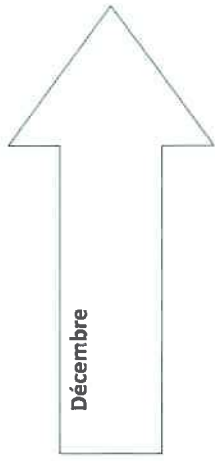
Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre



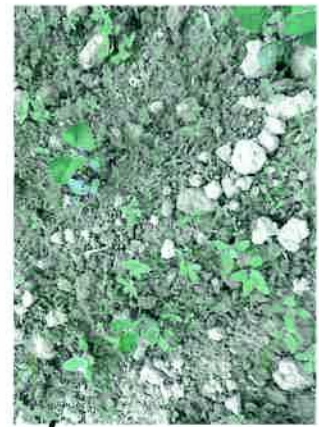
SEMIS

Herbicide
au
semis

Herbicide
Sur soja levé

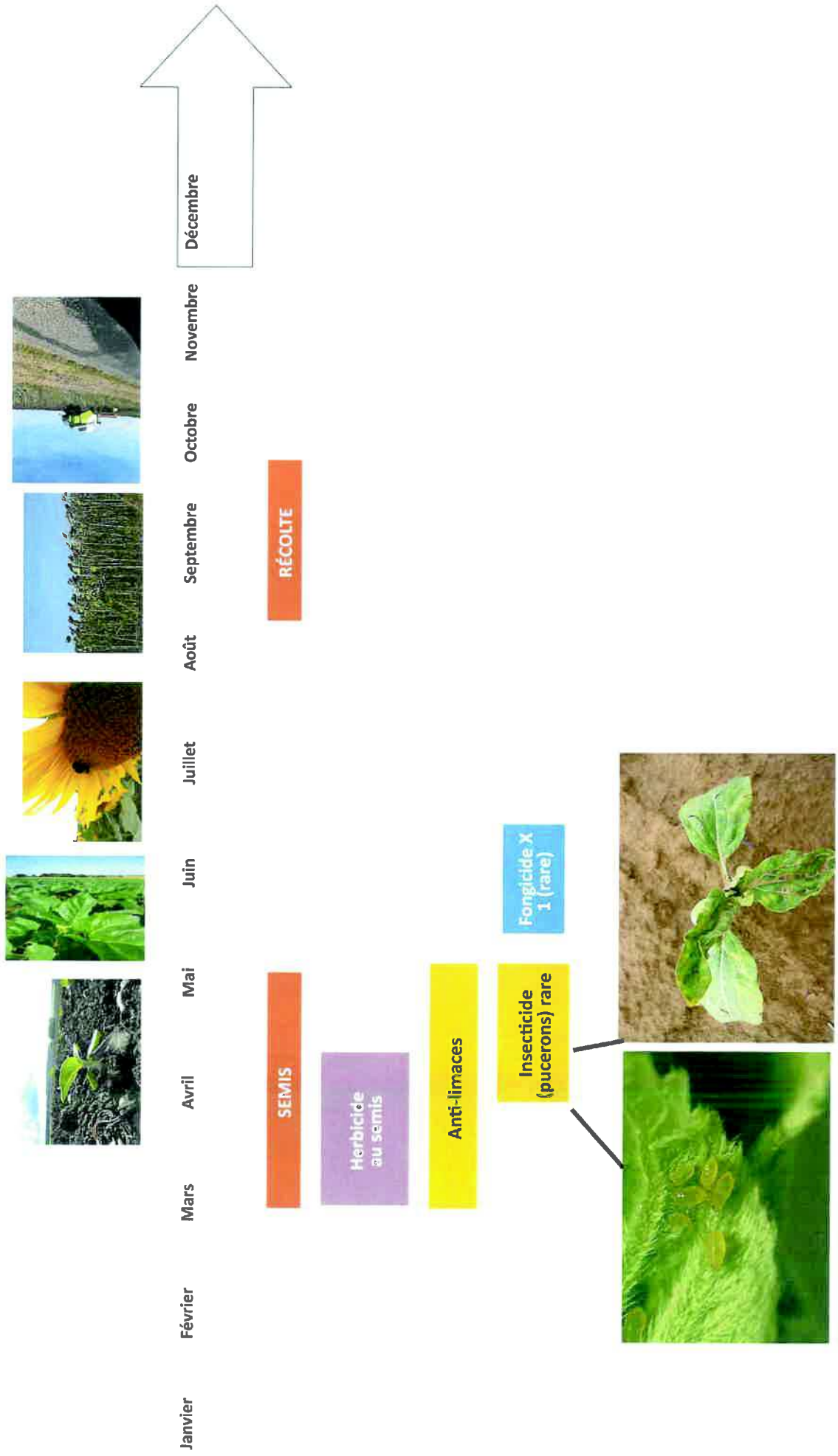
RÉCOLTE

Anti-limaces





Tournesol



Maïs

